

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Note importante – COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone jaune (palier 2 – préalerte) dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 31 mai 2021, le conseil a adopté le projet de règlement suivant :

Projet de règlement SH-201.7 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-201 de la Ville de Shawinigan.

En lien avec la modification du Règlement de zonage SH-550 en matière environnementale (SH-550.65), ce présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de lotissement SH 201 de la Ville de Shawinigan dans le but de :

- 1) revoir les dispositions relatives au lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de les rendre conformes au schéma d'aménagement;
- 2) introduire des normes d'aménagement relativement aux rues privées.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 9 juin 2021 au 25 juin 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également [visionner une présentation détaillée du projet](#) de règlement et prendre connaissance de ce projet de règlement [ici](#).

Shawinigan, ce 9 juin 2021

M^e Chantal Doucet
Greffière

Projet de règlement SH-201.7

**modifiant le Règlement de
lotissement SH-201 de la Ville de
Shawinigan**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de lotissement SH-201 de la Ville de Shawinigan dans le but de :

- 1) revoir les dispositions relatives au lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de les rendre conformes au schéma d'aménagement;*
- 2) introduire des normes d'aménagement relativement aux rues privées.*

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de lotissement SH-201 de la manière prévue ci-après.
2. Le chapitre 3 de ce règlement intitulé « DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS » est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant :

« ARTICLE 28 LOT SITUÉ À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU »

Les dimensions et la superficie suivantes s'appliquent à tout lot situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau.

Tableau 3 – Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau

Lot	Non desservi : ni aqueduc ni égout	Partiellement desservi : aqueduc ou égout	Desservi : aqueduc et égout
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la Ville de Shawinigan
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	30 m	
Largeur minimale de la ligne de rivage	40 m	20 m	
Profondeur minimale	*75 m	*75 m	45 m
* La profondeur des terrains (dans un corridor riverain, soit 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau peut être réduite à 60 m seulement si les conditions physiques locales, tel l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.			

En cas de disparité entre une exigence inscrite au présent article et celle indiquée à la grille des spécifications, celle indiquée à la grille des spécifications prédomine si elle est plus restrictive. Dans le cas contraire, celle du présent article prédomine. ».

3. Le chapitre 4 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES ET AUX LOTS » est modifié de la façon suivante :

1° à l'article 33 intitulé « EMPRISE DES RUES », par l'insertion à la suite du paragraphe 3 du suivant :

« 4° Rue privée : 6 m (largeur minimale et largeur maximale). »;

2° par l'insertion à la suite de l'article 37.1 du suivant :

« 37.2° DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE PRIVÉE »

En plus des normes prescrites au présent règlement, la construction ou le prolongement d'une rue privée doit respecter l'ensemble des normes suivantes :

Fossé

- pente minimale : 0,5 %;

- largeur minimale de fond : 0,5 m;
- profondeur minimale : 0,3 m sous la ligne d'infrastructure. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies;
- pente des talus : 45° maximum, jusqu'à 85° en présence de roc;
- fossé avec système d'infiltration : lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond du fossé doit être rempli de pierre nette de 8-25 mm de diamètre sur une profondeur minimale de 0,6 m. Pour les pentes latérales supérieures à 45°, elles doivent être recouvertes d'une membrane géotextile avant d'être empierrée, à moins d'être en présence de roc. Les talus des fossés doivent être stabilisés par un ensemencement et un matelas de paillis anti-érosion.

Pont ou ponceau dans un cours d'eau

- la construction et l'aménagement de ponts ou de ponceaux privés dans des cours d'eau doit respecter l'ensemble des normes contenues au Règlement général SH-1, titre 10, sous-section 4.

Gestion des eaux de ruissellement et contrôle de l'érosion

- les dispositions prévues à la section 11.8 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la construction ou au prolongement d'une rue privée. ».

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

M^e Chantal Doucet
Greffière

Adoption du premier projet le 31 mai 2021
Avis de motion donné le 31 mai 2021
Adoption du second projet le
Adoption le
Entrée en vigueur le